

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
AMENAGEMENT TERRITORIAL ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER
ATD Mer et Bocage

N°AT-2020-MEB-498

Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 135, D 351 et D 597, communes de Bréhal, Bréville-sur-Mer et Coudeville-sur-Mer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-5 et R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 6/2020-06 DGA ATE du 2 juillet 2020, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage.

Vu la demande de l'Entreprise CEGELEC en date du 08/07/2020 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 21/07/2020 au 23/07/2020.

Considérant que pendant les travaux de réparation de canalisation EU, sur les :

- D 135 du PR 0+7258 au PR 0+5231
- D 351 du PR 0+2339 au PR 0+2237
- D 597 du PR 0+3166 au PR 0+3640

, sur le territoire des communes de Bréhal, Bréville-sur-Mer et Coudeville-sur-Mer, la circulation s'effectuera par alternat commandé manuellement par piquet K 10 tenus par deux ou trois agents de l'entreprise avec ou sans moyens radio conforme au schéma n° CF 23.

ARRÊTE

- Article 1 : À compter du 21/07/2020 jusqu'au 23/07/2020, la circulation des véhicules est alternée par K10 avec une longueur maximale de 200 mètres sur les :
 - D 135 du PR 0+7258 au PR 0+5231 (Bréhal, Bréville-sur-Mer et Coudeville-sur-Mer) situés hors agglomération
 - D 351 du PR 0+2339 au PR 0+2237 (Coudeville-sur-Mer) situés hors agglomération
 - D 597 du PR 0+3166 au PR 0+3640 (Coudeville-sur-Mer et Bréhal) situés hors agglomération
 - , sur décision du gestionnaire de la voirie.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- <u>Article 3</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villedieu-les-Poêles-Rouffigny, le 09/07/2020

Pour le Président et par délégation, La responsable de l'agence technique départementale Mer et Bocage

Caroline PICARD

DIFFUSION:

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche Monsieur le Maire de Bréhal Monsieur le Maire de Bréville-sur-Mer Monsieur le Maire de Coudeville-sur-Mer Entreprise CEGELEC

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.